

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE
RAVILLE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

L'an deux mil vingt-six, le 1er avril à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Cyrille BECKER, Maire.

Date de la convocation

27/03/2026

Présents : ANCIAUX Didier, BECKER Cyrille, BECKER Mélanie, BERGER Delphine, BERJOTIN Stéphanie, ERHARD André, GOBILLOT Matthieu, GOLABEK Julien, TOUSSAINT Anne-Laure, URBAN Michel, VERRIER Amélie

DCM 05/2026 : DELIBERATION DE DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS.

Le maire est le seul chargé de l'administration de la commune. Il peut cependant déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, voire à des conseillers municipaux (Article L.2122-18 du CGCT).

La délégation de fonction intègre la délégation de signature. Elle consiste pour le maire à confier à un adjoint ou un conseiller municipal délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de fonctions dans des domaines précis qui relèvent de sa compétence sans pour autant se départir de son pouvoir d'intervenir personnellement dans les domaines concernés.

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique, en vertu d'un texte qui l'y autorise, charge expressément une autorité qui lui est subordonnée d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis (Art. L.2122-18 du CGCT). C'est dans ce cadre que le maire peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du conseil municipal. Pour le bon fonctionnement de la commune, ces délégations doivent être décidées au plus tôt.

Les délégations peuvent être aussi bien déléguées à des adjoints ou des conseillers municipaux. Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront les délégations. Le droit de priorité accordé aux adjoints a été supprimé par la loi du 27 décembre 2019 relativement à l'engagement dans la vie locale et à la priorité de l'action publique. Le maire est donc libre de ses choix. Un conseiller municipal peut alors avoir une délégation même si un adjoint n'en détient pas.

Le domaine de compétence d'une délégation doit théoriquement être différent pour chaque adjoint. Un ordre de priorité doit être établi et figurer sur l'arrêté si une délégation identique est confiée à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués.

Les délégations doivent être écrites et prendre la forme d'un arrêté. Elles sont individuelles et nominatives. Pour être valables, ces arrêtés doivent être publiés, affichés dans leur intégralité et transcrits dans le registre des arrêtés. Ces délégations sont transmises en préfecture ou sous-préfecture et ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur dépôt.

Les délégations subsistent tant que le maire ne les retire pas. Leur durée ne peut excéder celle du mandat du maire. De plus, lorsque l'adjoint ou le conseiller municipal délégué cesse ses

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE
RAVILLE**

fonctions, la délégation devient caduque. De même, à l'occasion d'une nouvelle élection du maire, les délégations précédemment attribuées prennent fin. Il convient alors d'en prendre de nouvelles. Le maire peut mettre fin aux délégations de manière discrétionnaire par le biais d'un arrêté, sans avoir à le motiver. Il ne peut cependant pas le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune.

Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci comme adjoint (Art.L.2122-18 du CGCT). A noter : s'il est maintenu dans sa fonction, l'adjoint conserve ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. Le retrait d'une délégation met fin au versement des indemnités.

L'étendue des délégations, il importe seulement qu'elles soient définies avec précision et indiquent la nature des décisions que l'intéressé est en droit de signer (CE, 1er février 1989, Cme de Grasse). Néanmoins, une délégation ne peut pas couvrir la totalité des matières (CE, 13 mai 1949, Couvrat) sous peine de se voir annuler par le juge, de même si cette dernière est définie dans des termes trop généraux.

L'objet et l'étendue des délégations ne sont pas formellement limités ; celles-ci peuvent porter sur un objet précis comme sur plusieurs domaines. Le conseil municipal peut seulement interdire au maire de subdéléguer des fonctions qu'il a lui-même déléguées au maire. La délégation de fonction est assimilée à une délégation de signature mais elle permet également à l'élu délégué d'agir, de prendre des décisions sans que cela implique formellement une signature (donner des directives aux services dans le domaine délégué par exemple). Par ailleurs, un maire peut toujours intervenir dans les domaines qu'il a délégués à un adjoint ou un conseiller municipal. Il conserve le pouvoir de signer lui-même les actes ou de prendre les décisions relevant des domaines qui ont fait l'objet de délégations de fonction. Il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre.

Exercice de la délégation L'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'il est impératif que toutes les décisions prises par l'administration comportent la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Les actes signés par un adjoint ou un conseiller délégué doivent faire apparaître l'identité de l'auteur, sa signature et sa qualité ("l'adjoint délégué" ou "par délégation du maire"), sous peine de se voir annuler par le juge administratif. / ! \ Les délégations de fonction (L.2122-18 du CGCT) accordées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués emportent délégations de signature des actes à prendre dans les matières déléguées (JO Sénat, 3 février 2005, n°11532). Cependant, le maire a la faculté de préciser que la délégation de fonction accordée n'est pas accompagnée d'une délégation de signature (CAA Paris, 16 octobre 2008, n°07PA01331).

Délégation et suppléance du maire Il convient de différencier délégation et suppléance du maire. En effet, en cas d'empêchement réel du maire du fait de son absence et donc de la mise en place du régime de la suppléance, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions (c'est-à-dire tant comme exécutif de la commune que comme agent de l'Etat), par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT). Si un adjoint exerce sa délégation de signature dans une situation de suppléance du maire, la mention « l'adjoint suppléant » doit apparaître. Pour rappel : le maire et les adjoints sont, ès qualité, officiers de police judiciaire et officiers d'état civil dès leur élection et sans procédure de délégation (Art.L.2122-31 du CGCT).

Le maire informe son Conseil Municipal qu'il donnera délégation aux adjoints comme indiqué ci-dessous :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE
RAVILLE

- Délégation est donnée à **M. Didier ANCIAUX, Premier adjoint**, à l'effet d'assister le Maire et de le suppléer dans la gestion des affaires courantes de la commune.
- Délégation est donnée à **Mme Delphine BERGER, Deuxième adjointe**, pour intervenir dans les domaines de la communication, de l'événementiel et des relations intercommunales.
- Délégation est donnée à **M. Matthieu GOBILLOT, Troisième adjoint**, pour les domaines des finances, du budget et des systèmes numériques et informatiques.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à RAVILLE, le 1er avril 2026

Conforme au registre

« Certifiée exécutoire »

Le Maire
Cyrille BECKER



Assistante de la secrétaire de séance
Marie-Pierre CHLOUP SURMELY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Marie-Pierre Chloup Surmely.